

Bulletin provincial



SOMMAIRE

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Résolutions du Conseil provincial du Hainaut en date du 28 novembre 2023 relatives :

- à la taxe sur les débits de tabacs ;
- à la taxe sur les panneaux d'affichage.

Services du Directeur Financier Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

—

Objet : Taxe sur les débits de tabacs.

Résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2023.

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant que cette taxe a été instaurée en 2009 dans le but de préserver la santé publique. Face à l'ampleur du tabagisme et aux coûts liés aux problèmes de santé qui en découlent, les pouvoirs publics prennent régulièrement des mesures fiscales et non fiscales pour décourager la consommation du tabac ;

Considérant que la Province de Hainaut agit également dans ce domaine avec les moyens dont elle dispose. Au travers de ses nombreuses démarches en matière de promotion de la santé, elle développe en permanence de multiples actions destinées à lutter contre le tabagisme (actions dans les écoles, au travers des médias, séances d'informations, conseils à la population, ...) ;

Considérant que jusqu'à il y a peu, elle supportait pratiquement seule le coût de ces opérations d'intérêt général. Mais suite à la dégradation de sa situation budgétaire, elle a souhaité faire participer les vendeurs de tabacs à ces actions en prévoyant une contribution très modeste de leur part ;

Considérant qu'afin de ne pas entraver la liberté du commerce, une exonération des 100.000 premiers paquets individuels contenant du tabac, vendus au cours de la période imposable, est prévue. Au delà, la taxe est fixée à 0,05 € par paquet ;

Considérant que comme il a été recommandé par l'autorité de tutelle par sa circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces pour l'année 2024, les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe. La Région wallonne perçoit en effet une taxe sur les automates. Il s'agit d'éviter, au vu de l'intérêt général une « concurrence » avec un impôt régional et de tenir compte de la capacité contributive des redevables en ne les soumettant à une deuxième imposition ;

Considérant qu'il faut préciser qu'ainsi qu'il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2018 (N° 242.959), le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit par un redevable à l'encontre d'un règlement similaire adopté pour l'exercice 2016 et a jugé que ce règlement-taxe ne méconnaissait pas de normes de droit supérieur et que l'exonération n'était pas manifestement déraisonnable et ne violait pas le principe d'égalité. La Cour d'appel de Mons s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 28 février 2017 (RG 2016/RG/130) dans le cadre du recours introduit par un autre redevable contre une taxe enrôlée pour l'exercice 2009 ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due sur l'ensemble des produits de tabacs vendus sur le territoire de la Province par le débitant.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3.- La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est calculée en fonction du nombre de paquets individuels contenant du tabac, quel qu'en soit le conditionnement, vendus au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 0,05 € par paquet avec toutefois une exonération des 100.000 premiers paquets vendus au cours de la période.

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

Article 4.- Les redevables déclareront spontanément chaque année à la Direction Financière – Fiscalité - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 – MONS, au plus tard le 31 janvier de l'exercice, le nombre total de paquets de tabac vendus sur le territoire de la province au cours de l'exercice précédent. Le montant exonéré sera pris en considération lors du calcul de l'impôt. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration pourront, le cas échéant, être taxés d'office.

Article 5.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines

données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

- Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée. - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 7.- La résolution du 17 octobre 2023 instaurant, à partir de 2024, la taxe sur les débits de tabacs est abrogée et remplacée par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 8.- La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum : 51

Pour : 51

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 28 novembre 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage.
Résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2023.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant que cette taxe qui est perçue par notre province depuis 1973 a pour objectif historique, outre son aspect financier, de tenter de maîtriser la dégradation de l'environnement visuel que ces installations occasionnent ;

Considérant que le dispositif réglementaire retenu depuis de nombreuses années, notamment en matière d'exonérations, permet de rationaliser le travail administratif afin d'obtenir un rendement supérieur au coût d'établissement et de perception de la taxe ;

Considérant que l'exonération des panneaux utilisés exclusivement à l'occasion des élections légalement prévues se justifie par le souci de ne pas préjudicier les droits et libertés en matière électorale. La Cour constitutionnelle a consacré un « droit à l'affichage » (C.C., 22 octobre 2003, n°136/2003). Toute personne peut, en vertu de la liberté d'opinion, apposer des panneaux électoraux sur des propriétés privées (C.E. 7 septembre 2012, n°220.530, Dekeyser ; C.E. 7 octobre 2014, n°228.664, Dekeyser ; C.E. 11 avril 2014, n°227.104, Vanhamme et csrts). Les communes par ailleurs règlementent, dans le cadre de leurs compétences en matière de police administrative générale, ces affichages ;

Considérant qu'il ne s'agit pas non plus de soumettre à la taxe les panneaux utilisés pour des annonces notariales en ce qui concerne exclusivement la communication des informations légales auxquelles les notaires sont tenus et ce, au vu de la nature de ces informations s'agissant d'une mission d'intérêt général confiée aux notaires par le législateur ;

Considérant que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 23 février 2018 (n° F.16.01012.F) que : « Les biens du domaine public de l'Etat et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt. Il s'ensuit que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément, d'autre part, la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable. ». Un arrêt du 9 mai 2019 a lui considéré : « L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts pour être affectés aux services d'utilité publique. Partant dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'Etat n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt » ;

Considérant qu'au vu de ces principes généraux de droit, il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux utilisés (qu'ils en soient ou non propriétaires) par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général, en dehors de toute activité à caractère commercial ;

Considérant que l'exonération des panneaux placés sur les terrains de sports résulte, elle, de ce que la question de savoir si tel ou tel panneau est ou non visible de la voie publique et quel taux lui appliquer si le panneau n'est que partiellement visible de la voie publique, peut être difficile en pratique à établir et donc source de contentieux. Or, un des buts du règlement est de rationaliser le travail administratif. La Province entend aussi promouvoir le sport et donc ne pas pénaliser le développement de celui-ci par une taxe sur des infrastructures sportives ;

Considérant que le souci d'établir une taxe dont le rendement excède le coût de la perception commande aussi de ne pas imposer les panneaux de moins d'un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage et les panneaux annonçant la raison sociale (à concurrence d'un seul panneau par établissement), Il convient aussi de tenir compte de la finalité de ces panneaux : les informations figurant sur ces panneaux sont destinées à informer les clients de la localisation de telle ou telle autre entreprise ou commerce ou l'identité (notamment en cas d'incident, nuisance, ...pour joindre la personne responsable) de la personne réalisant l'ouvrage ;

Considérant qu'en 2009, une augmentation de la taxe a été rendue nécessaire en fonction de notre situation budgétaire mais ce n'est pas le seul critère qui a été retenu. Il est apparu que l'objectif principal de cette imposition n'était plus que partiellement atteint pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'évolution du coût de la vie a diminué l'impact fiscal sur ces éléments. Ensuite, l'apparition de nouveaux outils tels que les mécanismes d'éclairage, a introduit une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère plus agressif pour les usagers de la voie publique ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire. Sont visés :

- Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, beach flags, etc. ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.

Article 2.- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé :

- 0,25 € par décimètre carré pour les panneaux non éclairés ;
- 0,50 € par décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs, ainsi que pour ceux qui auront été enlevés avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales et comportant les informations auxquelles les notaires sont légalement tenus ;
- c) les panneaux utilisés par les administrations, les établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général à l'exclusion de toute activité commerciale ;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- f) les plaquettes ou panneaux de moins de un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- La résolution du 17 octobre 2023 instaurant, à partir de 2024, la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogée et remplacée par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 12 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum : 51

Pour : 51

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 28 novembre 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Soient les résolutions qui précèdent insérées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celles-ci ont été approuvées par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 19 décembre 2023.

A Mons, le 21 décembre 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

20 DEC. 2023

Collège provincial de la Province de
HAINAUT

Rue Verte 13

7000 MONS

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be
SPWIAS/050100/daubr_syl/1SPW4/2023-068203 - Province du Hainaut - Délibérations du 28 novembre 2023 -
Règlements fiscaux (2) pour l'exercice 2024

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2023 ;

Vu les délibérations du 28 novembre 2023 reçues le 5 décembre 2023 par
lesquelles le conseil provincial de la Province de HAINAUT établit les règlements
suivants :

Taxe sur les panneaux d'affichage	Exercice 2024
Taxe sur les débits de tabacs	Exercice 2024

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant que les décisions du conseil provincial de la Province de HAINAUT du 28 novembre 2023 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 28 novembre 2023 par lesquelles le conseil provincial de la Province de HAINAUT établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe sur les panneaux d'affichage	Exercice 2024
Taxe sur les débits de tabacs	Exercice 2024

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il serait préférable de clôturer les différents règlements taxes par un article qui préciserait que « La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;
- Le délai de conservation des données à caractère personnel devrait être précisé. En effet, un délai maximum pourrait occasionner des situations différentes d'un redevable à l'autre.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 19 DEC. 2023

Christophe COLLIGNON

